

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 juin 2007

CP 07/06-09

## AIDE SOCIALE SUCCESSIONS VACANTES ET SUCCESSIONS NON RECLAMEES BILAN 2006

Lors de sa séance du 15 mars 1993, la Commission Permanente a décidé, par délibération n° CP 93/03.17, d'autoriser Monsieur le Président à saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non réclamée la succession d'un bénéficiaire de l'Aide Sociale.

La Commission Permanente a également demandé à Monsieur le Président, de lui présenter un rapport, aux fins de régularisation de tous les dossiers pour lesquels cette démarche se serait avérée nécessaire ainsi qu'un bilan financier de cette procédure.

Au titre de l'année 2006, cette procédure a été utilisée trois fois :

<b>Année 2006</b>	<b>Frais d'Aide Sociale engagés (en €)</b>	<b>Actif Récupérable</b>	<b>Coût de la procédure (en €)</b>
	26 845,40 €	Liquidités en dépôt à la Trésorerie Générale Montauban	0 € (demande faite par UDAF 82)
	19 199,63 €	Liquidités en dépôt à la Trésorerie Générale Montauban	0 € (demande faite par UDAF 82)
	18 453,99 €	Biens immobiliers	0 € Domaines 31

Aux termes des jugements déclarant vacantes ces successions, la curatelle de l'hérédité est confiée à Monsieur le Directeur du Service des Domaines de Toulouse (31) qui désintéressera le Département après licitation des biens immobiliers.

Cette procédure nécessitant un certain délai, les recettes correspondantes ne sont versées qu'ultérieurement au Département.

Parallèlement, aux cours de l'année 2006, 2 dossiers, pour lesquels un jugement de vacance avait été demandé, ont été liquidés par le Service des Domaines de Toulouse.

<b>Année 2006</b>	<b>Frais d'Aide Sociale engagés</b>	<b>Coût de la procédure et année de jugement</b>	<b>Montant reversé au Département</b>
	40 963,04 €	0 € (demande faite par le notaire)	19 101,02 €
	31 608,94 €	0 € Domaines 31	497,90 €
<b>TOTAL 2006</b>	<b>72 571,98 €</b>	<b>0 €</b>	<b>19 598,92 €</b>

Au vu des chiffres précités, il ressort que le Département a récupéré la somme de 19 598,92 € pour aucun frais de procédure pour 2006.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et, en application de la délibération précitée, approuver la décision de saisir, sans délai, un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacantes ou non réclamées les successions de bénéficiaires de l'aide sociale, et ce, pour les dossiers ci-dessus évoqués.

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 25 juin 2007**

CP 07/06-09

**AIDE SOCIALE  
SUCCESSIONS VACANTES ET SUCCESSIONS NON  
RECLAMEES - BILAN 2006**

---

**DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 1993, autorisant Monsieur le Président à saisir sans délai un cabinet d'avocat aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacante ou non réclamée la succession d'un bénéficiaire de l'aide Sociale,

Après en avoir délibéré,

**LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Donne acte à Monsieur le Président du bilan financier 2006 relatif aux successions vacantes et successions non réclamées liquidées par le service des domaines ;
- Décide de saisir sans délai un cabinet d'avocats aux fins de faire requérir un jugement déclarant vacantes ou non réclamées les successions de trois bénéficiaires de l'aide sociale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,